

DECRET N° 2001-565 DU 28 DECEMBRE 2001

portant clôture des opérations de liquidation de
l'ex-société Nationale pour le Développement
des Fruits et Légumes (SONAFEL) et déterminant
les modalités d'affectation de son patrimoine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 86- 489 du 19 novembre 1986 portant dissolution de la SONAFEL et nommant le liquidateur ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les opérations de liquidation de l'ex-Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL), objet du décret n° 86-489 du 19 novembre 1986, sont définitivement clôturées pour compter du 05 décembre 2001.

Article 2 : Les créances et les dettes de l'ex-société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL) sont transférées à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créances de la société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des sociétés.

Article 3 : Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif résiduels de l'ex-SONAFEL au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

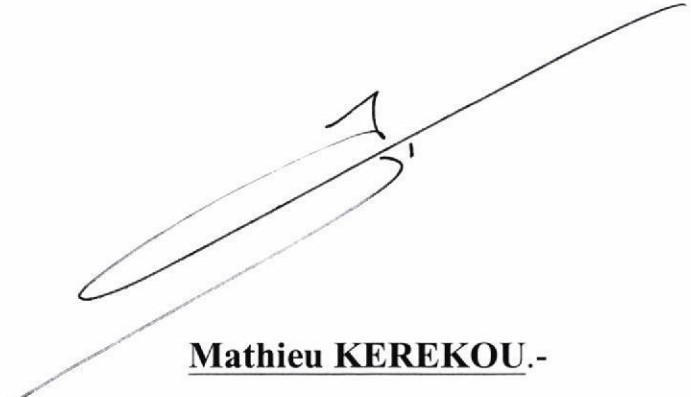
Article 4 : Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de cette mission confiée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



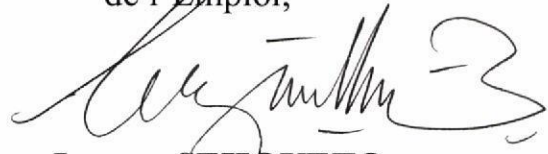
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUE.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Théophile NATA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MICPE 4 MFE 4 MAEP 4 AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-